

Convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie pour la salle de la confluence à Auriol

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence culturelle, le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a construit et va se charger de l'exploitation d'un équipement culturel polyvalent : l'Espace de la Confluence, salle de spectacles et des festivités située à Auriol.

Pour permettre d'organiser ce festival des Confluences et d'encaisser les recettes billetterie, dans l'attente de l'étude du montage d'une délégation de service public prévue pour 2022, le territoire a lancé une consultation. A l'issue de cette dernière, le marché n°Z190533A00 « organisation du festival des confluences participant au rayonnement culturel du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » a été notifié le 17 décembre 2019 à la SEM Agora.

En effet, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ayant confirmé l'opportunité de créer une délégation de service public, le Territoire ne souhaite pas créer une régie pour la seule période transitoire compte tenu du formalisme et de la nécessité des moyens humains notamment que ce mode d'encaissement impose.

Comme indiqué dans l'article 4-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire du marché, la SEM Agora, encaissera ainsi, l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché et restituera l'intégralité des recettes commerciales encaissées à l'acheteur public. Cet article prévoit également qu'après sa notification, il convient de prendre une convention emportant mandat donné au titulaire d'encaisser les recettes de billetterie pour l'Espace de la Confluence à Auriol.

Telle est la justification de la présente convention.

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
7 représentée par sa Présidente Martine VASSAL

ci-après dénommée « La Métropole AMP »,
d'une part,

Et

La SEM Agora, dont le siège est Centre de Congrès Agora – ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE
représentée par sa directrice générale Martine MARTINEZ,

ci-après conjointement dénommées « Les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

L'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 1611-7-1 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droit d'accès à des prestations culturelles.

Conformément à cet article et comme détaillé dans le préambule, la présente convention a pour objet, la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par La Métropole AMP à son prestataire SEM Agora.

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de vente des billets de spectacles et d'autre part sur le reversement desdites recettes brutes.

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations du mandant et du mandataire.

Article 2 – Mandat d'encaissement / nature du montant

Par la présente convention, la Métropole AMP donne mandat à SEM Agora qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte de la Métropole AMP, les recettes billetterie.

Les recettes encaissées sont par application de la grille tarifaire usagers en vigueur celles provenant :

- Des abonnements équivalents à 3 spectacles
- Des billets individuels

La collecte des fonds devra se faire exclusivement sur le système défini à l'article 3 ci-dessous qui ne pourra être modifié que par avenant ultérieur à la présente convention.

Article 3 – Moyens de paiement

Les modes de paiement offerts aux utilisateurs du service sont les suivants :

- Paiement en ligne
- Carte bancaire
- Chèques
- Espèces

Les modes de paiement pourront être évolutifs en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit de la Métropole AMP soit du prestataire. Toute évolution sera décidée d'un commun accord et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Modalités de collecte et de versement des fonds

Les recettes objet du présent mandat sont celles collectées par le prestataire sur la base des tarifs votés par le conseil métropolitain du 24 octobre 2019.

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Métropole AMP que ceux-ci soient collectés directement ou par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Dans le cadre de la mission définie aux présentes, il assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents aux obligations décrites ci-dessous :

- Disponibilité et efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat
- Adaptation ultérieure de ces systèmes aux avenants notifiés à la présente convention

Article 5 – Suivi des opérations de collecte

5.1 – Suivi comptable

Les recettes perçues pour le compte de la Métropole AMP sont versées directement sur un compte unique du mandataire, ouvert auprès du « Crédit Mutuel – cours Foch à Aubagne » et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Le mandataire transmettra trimestriellement à J+10 ouvrés à la Métropole AMP un état préparatoire qui liste les recettes perçues de la période écoulée (avec au moins le relevé du compte dédié) pour permettre à la Métropole AMP l'émission du titre de recettes correspondant.

Sur la base de l'état préparatoire transmis trimestriellement ci-dessus, le mandataire reversera à la Métropole AMP par virement la totalité des recettes brutes sur le compte ouvert par la Trésorerie de la Métropole AMP dont les coordonnées sont les suivantes 30001 00512 C1300000000 02.

Le mandataire communiquera un état justificatif mensuel de rechargement de tous les frais afférents pour chacun des mois du trimestre pour obtenir un remboursement de la Métropole AMP sur présentation des justificatifs et par mandat administratif. Les frais seront réglés au prestataire dans le délai prévu par le Code de la commande publique.

La Métropole AMP fera son affaire des déclarations TVA relatives à ses recettes et dépenses afférentes au service. A cet effet, le mandataire fournira à la Métropole AMP les informations nécessaires à l'accomplissement desdites formalités fiscales en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

5.2 Reddition de documents comptables :

Le mandataire transmettra un état récapitulatif mensuel à la Métropole AMP permettant la comptabilisation des recettes et des frais ainsi que les déclarations de TVA à établir au titre de cette billetterie. Cet état sera joint également au mandat de remboursement des frais engagés par le mandataire.

Les pièces conservées par le mandataire sont :

- Les relevés bancaires mensuels format papier
- Les détails des frais bancaires selon périodicité de facturation (sur relevé ou sur facture)
- Décomptes des frais

La Métropole AMP et la Recette des Finances pourront procéder à tout moment, dans les livres du mandataire, à un audit du compte pour ce service billetterie au cours d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place.

Article 6 – Incidents de paiement et réclamations

Le mandataire doit souscrire une police d'assurance pour couvrir la perte ou le vol de chèques. L'assurance souscrite par le mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat. Il communique chaque année à la Métropole AMP un justificatif de cette souscription dans la quinzaine qui suit sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus in fine, le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que :

- L'un des systèmes informatiques ou que l'un des processus de paiement sur lesquels repose la collecte présente une défaillance récurrente identifiable via l'état du débit (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après ;

- Le mandataire ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Métropole AMP.

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier :

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes)
- Transactions informatiques non abouties,
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex : panne générale EDF, attentat, vandalisme avéré,...)

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes de billetterie dans la limite de la délégation qui lui aura été conférée dans le cadre de la politique commerciale décidée par la Métropole AMP.

Article 7 – Remboursement des recettes / recouvrement contentieux

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes en cas d'annulation d'une manifestation. Pour tout autre motif, le remboursement des recettes est soumis à l'accord exprès du mandant.

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

Article 8 – Rémunération du mandataire

La Décomposition du Prix Global Forfaitaire du marché d'organisation du festival des Confluences prévoit un forfait de 5.000 euros hors taxe soit 6.000 euros toutes taxes comprises pour l'encaissement de recettes pour le compte du Territoire pour 9 spectacles.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à la Métropole AMP dans le cadre du Marché « organisation du festival des confluences participant au rayonnement culturel du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Métropole Aix Marseille Provence » soit dans les trois mois suivant la fin de celui-ci en cas de résiliation anticipée et au plus tard le 31 mars 2022.

Article 10 – Dénonciation et résiliation

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la Métropole AMP pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

La Métropole pourra également engager la responsabilité du mandataire. Elle se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

Article 11 – Clause d’attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré préalablement toute voie de conciliation.

Dans l’hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté devant les tribunaux de Marseille.

Fait à, le
(en exemplaires originaux)

Pour la SEMAGORA

Fonction

Civilité, prénom, nom

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence

La Présidente

Madame Martine VASSAL